



Communiqué de presse



Par décision du 22 janvier 2026, le **Tribunal Administratif de Limoges a annulé** l'arrêté pris par le préfet de l'Indre le 3 mai 2024 autorisant, au prétexte d'expérimentation, **la commercialisation de l'écrevisse rouge de Louisiane (*Procambarus clarkii*)**.

Ce jugement a été pris en réponse à un recours déposé par nos deux structures, la Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique et Indre Nature, demandant l'annulation de cet arrêté préfectoral.

Cette écrevisse est une **espèce exotique redoutable** qui est en expansion dans notre département et qui cause des dégâts considérables sur la faune et la flore aquatique des étangs en particulier en Brenne. La lutte contre cette espèce est difficile et complexe, et la plus grande prudence est nécessaire pour éviter de prendre des mesures susceptibles d'aggraver la situation et favoriser à l'inverse son expansion.

Pour cela, il est indispensable de commencer par tirer les leçons des expérimentations déjà menées dans d'autres régions de France. Si nous avons déposé ce recours, c'est précisément parce que, pris dans la précipitation sans respect des procédures obligatoires et sans réelle concertation préalable, cet arrêté comportait des **risques importants de dissémination** de l'espèce en raison de ses modalités de collecte, de transport et de contrôle de la mesure de commercialisation.

Le jugement du tribunal administratif s'est limité aux motifs de procédure, non respect de la consultation du public et du Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature (CSRPN) qu'il a estimé largement suffisants pour annuler l'arrêté.

Nous souhaitons que ce jugement incite l'autorité administrative à mettre en place une réelle concertation avec toutes les parties concernées permettant de déployer une lutte sérieuse et efficace contre le fléau que représente l'expansion de cette espèce exotique envahissante.

Contacts :

Fédération de pêche : Patrick LEGER et Bruno Barbey

Indre Nature : Jacques LUCBERT